



## DECISION D'HOMOLOGATION LFP N°002/S18-19

### LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL ;

- Vu** le règlement général des compétitions de la fédération burkinabè de football (FBF) ;
- Vu** le Règlement du Championnat National de la 2<sup>ème</sup> division, saison 2018-2019 ;
- Vu** le code d'éthique de la FBF ;
- Vu** le code disciplinaire de la FBF ;
- Vu** les rapports du match n°23 de la 5<sup>ème</sup> journée du Championnat National D2 Poule A TEMA BOKIN Vs LEOPARD ;
- Vu** la confirmation de la réclamation par le de paiement de cinquante mille (50.000) francs ;
- Vu** la lettre de confirmation de la réclamation S/N en date du 14 novembre 2018 ;

#### Faits de la cause

Il ressort des faits que le Capitaine de AS TEMA BOKIN a formulé une réclamation sur un but invalidé de son équipe environ vers la 80<sup>ème</sup> minute au cours du jeu par le dossard 10 de AS TEMA BOKIN. En effet, il estime que « le but accordé dans un premier temps par l'arbitre, puis refusé après consultation de l'arbitre assistant 1 est bien valide ».

En sa séance extraordinaire du 15 novembre 2018, le bureau de la Ligue de Football Professionnel, vidant son délibéré, a statué en ses termes :

#### En la forme

Attendu qu'il résulte de l'article 90 du règlement général des compétitions de la Fédération Burkinabé de Football que « ... Les réclamations pour fautes techniques d'arbitrages doivent, pour être valables, être précédées de réserves formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt de la partie consécutive au fait contesté. A ce moment, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des assistants pour prendre acte de l'énoncé des réserves. A l'issue du match, l'arbitre inscrit, « sous la dictée du capitaine au vestiaire » ses réserves sur la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'assistant intéressé. Le capitaine réclamant paie au profit de la structure organisatrice de la compétition la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA au commissaire au match contre une décharge...

Les réclamations pour fautes techniques d'arbitrage doivent être transformées en réclamations écrites, dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant le match, faute de quoi elles ne seront pas recevables. »

Aussi, la structure habilitée a reçu la lettre de confirmation de la réclamation le 14 novembre 2018 alors que le match s'est déroulé le 11 novembre 2018 ;

Attendu en l'espèce que la réclamation a été formulée par le capitaine de AS TEMA BOKIN à la fin du match alors que la faute objet de la réclamation est intervenue à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu ;  
Que de ce fait les termes de l'article 90 n'ont pas été respectés  
Qu'il convient de déclarer irrecevable l'action du demandeur ;

**Au fond**

Qu'il n'y a pas lieu à statuer au fond

**Par ces motifs,**

Statuant en matière de réclamation et en premier ressort ;

Déclare AS TEMA BOKIN irrecevable en son action ;

Le déboute par conséquent de toutes ses prétentions ;

En conséquence, le résultat acquis sur le terrain est maintenu soit le score de zéro (00) but partout.

Ouagadougou, le 15 novembre 2018

P. Bureau de la Ligue de Football Professionnel

Le Secrétaire Exécutif



Ahmed OUEDRAOGO